



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ DU 12 JAN. 2015

**Portant création d'une Commission de Suivi de Site
à DINARD - Etablissement HYPRED**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1 et R 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 autorisant la société HYPRED à exploiter une unité de fabrication de détergent (eau de javel) à Dinard au 55 bd Jules Verger, complété par les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2010, du 22 juillet 2011 et du 11 juillet 2013 ;

Vu les désignations des représentants proposées par la société HYPRED ;

Vu les désignations de représentants au titre de riverains proposées par Madame le maire de Dinard et Messieurs les maires de Pleurtuit, La Richardais, Saint-Lunaire ;

Considérant que l'établissement objet de cet arrêté relève du dernier alinéa de l'article L 125-2 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Malo.

Arrête

Article 1er : Périmètre de la commission

Il est créé la Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L 125-2-1 du Code de l'environnement, autour de l'établissement HYPRED, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes.

La commission est réunie afin d'être informée des actions menées par les exploitants en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1, le suivi de l'activité de l'installation, l'information du public sur lesdits intérêts.

Il s'agit notamment des sujets qui visent à prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l'installation classée objet du présent arrêté au titre de la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L 511-1 du Code de l'environnement).

Article 2 : Composition de la commission

La composition de la commission est la suivante :

1 – Collège « Administration de l'Etat » : 6 membres

- M. le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ou son représentant
- Mme la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant, au titre de l'inspection du travail

2- Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » : 6 membres

- Mme Martine CRAVEIA, maire de Dinard
- M. Daniel SCHMITT, premier adjoint mairie de Dinard
- M. Michel CHAUFFOURIER, conseiller municipal mairie de Dinard
- M. Alain DELAUNAY, maire de Pleurtuit ou son représentant
- M. Pierre CONTIN, maire de La Richardais ou son représentant
- M. Michel PENHOÛËT, maire de Saint-Lunaire ou son représentant

3- Collège « Exploitants de l'installation classée » : 3 membres

- M. Sébastien BOSSARD, directeur général
- M. Régis GALLAND
- Mme Hélène LOUET

4- Collège « Salariés de l'installation classée » : 3 membres

- M. Philippe SEVERE
- M. Aurélien MOREL
- M. Stéphane HEUZE

5- Collège « riverains » : 7 membres

Commune de DINARD :

- M. Joseph SAULNIER, vice-président de l'Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (ADICEE)
- M. Bernard COURANT, président de l'Association des Villageois Es Lernetz et Mauny
- M. Alain BERNARD, propriétaire de gîte

Commune de PLEURTUIT :

- M. Serge MONROCQ, président de l'Association Protection Rance Frémur (PERF)
- Monsieur ONILLON, propriétaire de commerces dans la zone de la Ville-es-Meniers

Commune de LA RICHARDAIS :

- M. Christophe GUILBAUT, Emeraude Pneumatiques

Commune de SAINT-LUNAIRE :

- M. Francis PES, propriétaire de terrains agricoles

Article 3 : Présidence et composition du bureau

Tout membre de la commission peut être candidat à sa présidence. Le président de la CSS sera désigné par le Préfet lors de la réunion d'installation de cette commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. La désignation de son représentant au bureau par chacun des collèges sera réalisée lors de la réunion d'installation de la commission. En cas de difficultés dans cette désignation, le Préfet procédera à la désignation des membres du bureau.

Un arrêté modificatif sera signé suite à la réunion d'installation de la commission afin de prendre acte de la désignation du président et du bureau.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Ce règlement sera annexé à l'arrêté modificatif mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Validité des consultations précédentes

Les consultations du comité local d'information et de concertation créé par arrêté préfectoral du 30 juin 2011 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Abrogation du CLIC de Dinard

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant création du comité local d'information et de concertation de Dinard est abrogé.

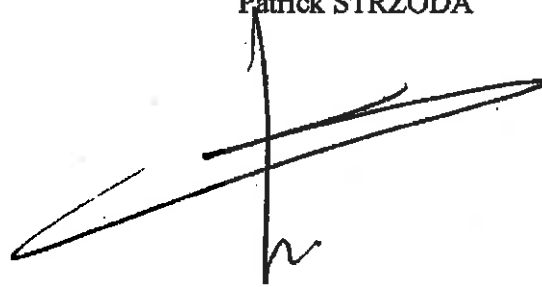
Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Malo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small flourish at the bottom right.